

# CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.**

TOTAL 12 POINTS

**Document à rendre avec la copie**

Compte de résultat du Lys Blésois au 31/12/2002 (en euros)

(10 points, -1 par erreur)

CHARGES		PRODUITS	
	Montants		Montants
<b>Charges d'exploitation :</b>		<b>Produits d'exploitation :</b>	
✍...601.....	74 900,00	✍...7062.....	100 100,00
.....6031 A. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">N° ou intitulés</span> .....	- 5 000,00	.....7063.....	293 000,00
.....606.....	26 300,00	.....	
.....610.....	30 500,00	.....	
.....620.....	20 000,00	.....	
.....630.....	9 700,00	.....	
.....640.....	182 600,00	.....	
<b>Charges financières :</b>		<b>Produits financiers :</b>	
✍...661.....	5 500,00	✍.....	
.....		.....	
.....		.....	
<b>Charges exceptionnelles :</b>		<b>Produits exceptionnels :</b>	
✍.....		✍.....	
.....		.....	
.....		.....	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>344 500,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>393 100,00</b>
Solde créditeur : Bénéfice	48 600,00	Solde débiteur :.....	
<b>TOTAL</b>	<b>393 100,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>393 100,00</b>

Préciser si le résultat est un bénéfice ou une perte : ✍...Bénéfice..... 1 point ou 0

Justifier votre réponse : ✍.....Produits supérieurs aux charges..... 1 point ou 0

<b>GROUPEMENT INTERACADÉMIQUE II</b>		SESSION 2003	
BEP Métiers de la restauration et de l'hôtellerie			
EP3 = Environnement économique, juridique et social de l'entreprise hôtelière			
CORRIGÉ	Durée 1 h 00	Coefficient : 2	1/4

**TOTAL 10 POINTS**

- 1) Montant du salaire brut : 1 330,09 **(1 point)**
- 2) Montant des cotisations salariales : 287,96 **(1 point)**
- 3) Salaire brut – Charges salariales ou  $1\,330,09 - 287,96$  : **(2 points)**
- 4) Salaire net imposable : 1 078,77 **(1 point)**
- 5) Net à payer + CSG/CRDS non déductible +  
Avantages en nature ou  
 $912,33 + 36,64 + 129,80 = 1\,078,77$  **(3 points)**
- 6) 912,33 **(1 point)**
- 7) Les repas pris par le salarié **(1 point)**

<b>GROUPEMENT INTERACADÉMIQUE II</b>		SESSION 2003	
BEP Métiers de la restauration et de l'hôtellerie			
EP3 = Environnement économique, juridique et social de l'entreprise hôtelière			
CORRIGÉ	Durée 1 h 00	Coefficient : 2	2/4

*Actualité juridique*

## L'écho de l'assureur conseil

**A propos du vol d'un manteau dans un restaurant**

Une cliente se rend dans un salon de thé avec une amie pour y déjeuner. Elles utilisent une table de quatre personnes et utilisent chacune la chaise à leur côté pour y déposer leurs manteaux.

L'une des deux se fait voler son manteau de vison. Peut-elle mettre en cause la responsabilité du restaurateur et obtenir de ce dernier ou de l'assureur de celui-ci une indemnisation de son préjudice ?

Le restaurateur, à la différence de l'hôtelier, n'est soumis à aucun régime juridique de responsabilité aggravée. Il relève du droit commun de la responsabilité civile du dépositaire et à ce titre, il doit veiller à la bonne conservation du dépôt qui lui est confié. Encore faut-il qu'il y ait dépôt, ce qui semble difficile à soutenir en l'espèce. En effet, la cliente a conservé la garde de son manteau en ne le remettant pas au vestiaire et ne saurait invoquer une responsabilité de dépositaire. Il paraît également difficile de retenir la responsabilité générale du restaurateur qui aurait mal surveillé les allées et venues de sa clientèle. A partir du moment où la cliente a décidé de conserver avec elle ses effets, elle ne peut en être que la seule responsable.

Notons enfin que le restaurateur avait affiché en évidence sur ses menus et à proximité des porte-manteaux des clauses de non responsabilité en cas de vol au préjudice de sa clientèle. La jurisprudence reconnaît la légalité de telles clauses dans les restaurants (mais pas dans les hôtels qui sont soumis à un régime de responsabilité présumée), sauf en cas de faute lourde du restaurateur.

Extrait de l'hôtellerie

**Dossier 3****DOCUMENT 3****TOTAL 8 POINTS**

1. Indiquer si, au sens juridique du terme, la cliente avait « déposé » son manteau. Justifier la réponse :

✍ **Non, car la cliente a conservé la garde de son manteau sans le remettre au vestiaire.....(2 points)**

2. Préciser dans quel cas la responsabilité du restaurateur est engagée :

✍ **en cas de faute lourde.....(2 points)**

3. Indiquer si la responsabilité du restaurant est engagée. Justifier la réponse :

✍ **non, la cliente a conservé avec elle son manteau.....(2 points)**

**.....et le restaurateur a affiché sa non responsabilité.....(2 points)**

<b>GROUPEMENT INTERACADÉMIQUE II</b>		SESSION 2003	
BEP Métiers de la restauration et de l'hôtellerie			
EP3 = Environnement économique, juridique et social de l'entreprise hôtelière			
CORRIGÉ	Durée 1 h 00	Coefficient : 2	3/4

